

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo — Salle d'audience n° 1
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n°ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès
7 Lundi 25 janvier 2016
8 (*L'audience publique est ouverte à 16 h 18*)
9 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
10 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0790 (*sous serment*)
11 (*Le témoin s'exprimera en swahili*)
12 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
13 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
14 Veuillez vous asseoir.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.
16 Madame le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
18 Il s'agit de la situation en République démocratique du Congo, en l'affaire *Le*
19 *Procureur c. Bosco Ntaganda*. Référence de l'affaire : ICC 01/04-02/06.
20 Nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
22 Veuillez vous présenter dans l'ordre habituel.
23 M^{me} SAMSON (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs
24 les juges.
25 L'Accusation est composée aujourd'hui de M^{me} Marion Rabanit, substitut du
26 Procureur associée, Claudine Murungi (*phon.*), juriste... assistante juridique,
27 M. Alexandre Gargam, assistant, et moi-même, Nicole Samson, premier substitut du
28 Procureur.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

2 La Défense, maintenant.

3 M^e BOURGON : Bonjour, Monsieur le Président.

4 Bonjour, Madame et Monsieur les juges, ainsi qu'à toutes les personnes présentes
5 dans la salle d'audience.

6 Représentant Bosco Ntaganda, qui est présent aujourd'hui, M^{lle} Margaux Portier,
7 M^{lle} Berta Casas Rochel, M^e William St-Michel et moi-même, Stéphane Bourgon.

8 Merci, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

10 Nous notons que M. Ntaganda est présent également.

11 Les représentants légaux des victimes, maintenant, veuillez vous présenter.

12 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.

13 Les anciens enfants soldats sont représentés par Mohamed Abdou et par moi-même,
14 Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

15 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

16 Les victimes des attaques sont représentées par le Bureau du conseil public pour les
17 victimes, Anne Grabowski, juriste associée, et moi-même, Dmytro Suprun, conseil.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

19 Pour commencer, je voudrais vous informer que nous prenons acte de la requête
20 présentée par la Défense.

21 Nous avons également reçu la réponse de l'Accusation et celle des représentants
22 légaux des victimes, mais que nous attendons toujours la réponse du Greffe, et qui
23 pourrait effectivement être très importante pour notre décision.

24 Je pense que nous pourrions la recevoir... ou recevoir ce rapport du Greffe avant la
25 fin de ce volet d'audience et, en tout état de cause, avant la fin de cette audience,
26 nous allons nous prononcer sur la requête présentée par la Défense.

27 Nous allons à présent poursuivre la déposition du témoin.

28 Bonjour, Monsieur le témoin, et je vous rappelle que vous êtes toujours sous serment

1 et que vous devriez donc dire la vérité et rien que la vérité.

2 Maître Bourgon, vous avez la parole.

3 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, vous avez
5 deux heures, pas une minute de plus.

6 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

7 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

8 PAR M^e BOURGON (interprétation) :

9 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

10 R. Bon après-midi.

11 Q. Je voudrais revenir brièvement sur un événement que vous avez décrit lors de
12 l'interrogatoire principal de l'Accusation en ce qui concerne le commandant Alpha.
13 J'aimerais que vous nous confirmiez que le commandant Alpha a été un
14 commandant des... de l'UPDF, c'est-à-dire des forces ougandaises ; pouvez-vous le
15 confirmer, Monsieur le témoin ?

16 R. Oui, c'est correct.

17 Q. L'événement que vous avez décrit, s'agissant du commandant Alpha, c'est le
18 moment où vous êtes allé lui parler parce qu'il y avait des problèmes dans votre
19 zone ; c'est bien cela, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Voici ce qui m'intéresse tout particulièrement : le jour où vous avez rencontré le
22 commandant Alpha, celui-ci a ordonné qu'on vous exécute ; il a ordonné à vos
23 soldats de vous abattre, n'est-ce pas ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, avant que
25 vous ne répondiez, je voudrais que nous passions à huis clos partiel, afin que votre
26 identité ne soit pas révélée.

27 Madame le greffier d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 23*)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 *(Passage en audience publique à 17 h 31)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,

20 Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

22 Maître Bourgon, veuillez poursuivre.

23 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

24 Q. Monsieur le témoin, je vous repose ma dernière question ; je ne sais pas si vous

25 avez eu l'occasion d'y répondre.

26 Ma question était la suivante : vous avez vu trois lance-roquettes, mais...

27 Oui, en fait, vous avez déjà répondu à cette question. Merci.

28 Selon les informations dont nous disposons, qui proviennent de vous, l'homme dont

1 vous dites que c'était (Expurgé) aurait dit à Salumu : « Prends-les et montre-leur
2 notre équipement militaire, afin qu'ils retournent chez eux, et qu'ils disent à la
3 population entière que nous leur avons donné le temps pour la paix pour ramener
4 les armes. » C'est au paragraphe 112 de votre déclaration.

5 Est-ce que c'est bien ce que vous avez entendu de la bouche de (Redacted)?

6 R. Oui.

7 Q. Je fais à présent référence à la réaction de Salumu à ses instructions, et c'est ce que
8 l'on retrouve aux paragraphes 115 à 117 de votre déclaration.

9 Essayons de procéder de la manière suivante : vous êtes allé avec Salumu au marché,
10 où il y avait quatre maisons près du marché, Salumu a ouvert la porte de ces
11 maisons, et vous dites qu'« il nous a montrés les armes » ; est-ce que c'est... cela
12 correspond à votre souvenir ?

13 R. Oui.

14 Q. Toujours selon votre déclaration, vous dites : « J'ai vu des armes lourdes et des
15 armes légères également, et j'ai aussi vu des bombes. »

16 Vous avez vu tout cela dans ces quatre maisons ; c'est bien cela, Monsieur le témoin ?

17 R. Oui. Au moment où nous étions à l'endroit où nous sommes allés voir les armes, il
18 y avait des armes lourdes qui avaient été positionnées. Elles étaient dans ces
19 maisons. Et d'ailleurs, nous avons poursuivi notre chemin pour aller à Zukpa 2. Là,
20 également, il y avait un autre dépôt, et mon collègue a décidé de rester là, et moi, je
21 suis reparti à Kobu.

22 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais que vous nous confirmiez la chose suivante : vous
23 avez déjà confirmé qu'il y avait quatre maisons, au marché ; est-ce que vous pouvez
24 également confirmer que vous avez vu une autre maison où il y avait des armes à
25 feu à Zukpa 2.

26 R. Oui. En quittant la place du marché, nous sommes allés à Zukpa 2, qui est proche
27 de la place du marché. Là, il y avait également un autre dépôt d'armes que nous
28 avons pu constater.

1 Q. Et, d'après vous, Salumu a ouvert les portes de ces cinq maisons, et que... et vous
2 avez pu voir à l'intérieur des armes lourdes, des armes légères et des bombes ; c'est
3 bien ce que vous dites ?

4 R. Oui, il y avait des armes d'appui, qui étaient montées sur des trépieds, et qui
5 étaient pointées vers différentes positions. Et ces armes étaient dans les différentes
6 maisons où on nous a emmenés. Et à Zukpa 2, où nous nous sommes également
7 rendus, il y avait une arme qui était positionnée sur un village, et l'arme était montée
8 dehors, pas dans la maison. Je ne suis pas resté là. J'ai décidé de repartir, et mon ami
9 a jugé bon de rester sur place. Et il a dit : « Comme je viens de voir les armes qu'on
10 nous a montrées, moi, je décide de rester. »

11 Q. Monsieur le témoin, la question qui m'intéresse est celle-ci : les cinq maisons
12 auxquelles vous avez fait référence, qui contenaient des armes lourdes, des petites
13 armes à feu, et des bombes n'existaient pas à l'époque.

14 Or, d'après votre récit, d'après ce que vous avez déclaré devant cette Chambre, en
15 fait, ce que vous avez déclaré, votre récit, c'est tout à fait fabriqué de toutes pièces.

16 R. Non. Le récit que je vous donne est basé sur des faits dont j'ai été témoin oculaire.
17 Personne ne me l'a rapporté. Je l'ai vu personnellement.

18 Q. Je vais passer à un autre sujet, mais je parle toujours du même événement. Il s'agit
19 du paragraphe 120 de votre déclaration, où vous parlez des gardes du corps de
20 Salumu.

21 D'abord, dans cette déclaration, vous dites — et je vais citer le paragraphe 120, il est
22 dit ceci : « Parmi les gardes du corps de Salumu, j'ai vu un enfant soldat de mes
23 propre yeux. Il devait avoir moins de 15 ans. »

24 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela dans votre déclaration, Monsieur le
25 témoin ?

26 R. Oui, je m'en souviens.

27 Q. Toujours dans ce paragraphe, vous dites ceci : « Il portait une arme à feu, et l'arme
28 à feu avait l'air très lourde, il portait un uniforme militaire, mais il ne portait pas des

1 rangers, il portait des chaussures normales, ordinaires. »

2 Est-ce que cela correspond à vos souvenirs, Monsieur le témoin ?

3 R. Oui.

4 Q. Monsieur le témoin, vu ce que vous dites ici dans votre déclaration, vous dites
5 que vous avez vu un enfant soldat avec vos propres yeux, comment expliquer votre
6 déposition, notamment la... une réponse que vous avez apportée à une question de
7 l'Accusation, vous avez dit la chose suivante — et je cite la transcription 53, à la
8 page 56, ligne 13 : « Salumu avait des gardes de corps qui l'accompagnaient, et
9 (Expurgé) et moi-même sommes allés à l'endroit où il nous a montré des armes. »

10 Non, pardon, pardon. La question se trouvait à la ligne 18.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Tout d'abord, il nous faudra
12 apporter une expurgation, il y a un nom qui figure dans la transcription qui devra
13 être expurgé, vous venez de le mentionner, Maître Bourgon.

14 Et pour le reste de votre interrogatoire... contre-interrogatoire, faites ce que fait le
15 témoin, dites simplement « un collègue de M. le témoin », ne précisez pas le nom.

16 M^e BOURGON (interprétation) : J'en prends acte, Monsieur le Président. Je vous prie
17 de m'excuser.

18 Q. La question que vous a posée M^{me} le Procureur à la ligne 18 était la suivante :
19 « Quelle était la fourchette d'âge de ces gardes du corps ? »

20 Et vous répondez ceci : « Certains étaient des adultes, d'autres étaient jeunes, des
21 jeunes personnes, il était possible de voir qu'il y avait des jeunes parmi eux et que
22 ceux-là avaient de la difficulté à porter des armes. On pouvait par conséquent
23 conclure qu'ils étaient jeunes, qu'ils n'avaient même pas 15 ans. Mais je n'étais pas en
24 mesure de leur demander quel était leur âge. C'est simplement ce que j'ai pu
25 constater.»

26 Ma question est la suivante : comment est-ce qu'on est passé d'un enfant soldat, tel
27 que cela figure dans votre déclaration, à de nombreux enfants soldats, comme vous
28 l'avez déclaré dans votre déposition ?

1 R. D'accord.

2 C'est vrai, comme vous venez de le dire, lorsque nous avons fait le déplacement avec
3 le commandant Salumu pour nous montrer le dépôt des armes, il y avait un... un
4 enfant soldat qui faisait partie du groupe. Je l'ai vu personnellement. Il portait une
5 arme, mais l'arme était plus grande et pouvait toucher le sol. Donc, parmi tous les
6 membres de l'escorte qui accompagnaient Salumu, il n'y avait qu'un seul enfant
7 soldat.

8 Q. Merci, Monsieur le témoin.

9 Évidemment, si je fais référence à votre déclaration, il y est dit que l'enfant soldat
10 que vous avez vu — et je cite le paragraphe 120 —, vous dites « Il portait l'uniforme
11 militaire. Mais il ne portait pas des rangers. Il portait des chaussures ordinaires. »

12 Or, cela ne correspond pas à ce que vous avez dit dans votre déposition, lorsque
13 vous avez dit qu'ils portaient l'uniforme militaire et qu'ils portaient des rangers —
14 ligne 25 de la page 56. Comment est-ce que vous expliquez cette différence ?

15 Pourquoi est-ce que, dans votre déclaration, il n'est... vous dites qu'ils ne portaient
16 pas de rangers, et dans la déposition, ils en portaient ?

17 R. Oui, le fait est que je n'ai pas vu l'enfant soldat porter des rangers. Il portait des
18 chaussures normales. Ce n'étaient pas des bottes militaires, c'étaient des chaussures
19 normales.

20 Q. Mais lorsque vous avez répondu à la question de M^{me} Samson, vous n'avez pas
21 mentionné ce détail, lorsque vous avez dit qu'ils portaient des rangers ?

22 R. Bien. C'était là ma déclaration. Donc, ils étaient habillés en tenue... Il était habillé
23 en tenue militaire, mais il n'avait pas les bottes militaires, il avait mis des chaussures
24 ordinaires. Mais quant aux autres soldats, ils avaient des... l'uniforme, ils avaient mis
25 l'uniforme militaire, et des bottes militaires également, en plastique.

26 Q. Eh bien, Monsieur le témoin, voici ce que je vous affirme : la réponse que vous
27 avez faite à ma contradictrice lorsqu'elle vous a posé cette question, eh bien, c'est ce
28 que vous dites avoir vu lors de la première attaque au paragraphe 57 de votre

1 déclaration. En effet dans ce paragraphe 57, voici ce que vous dites : « Je voyais que
2 c'étaient des enfants, ils étaient petits et n'avaient pas l'air très âgés. Je ne leur ai pas
3 demandé leur âge, mais je pouvais avoir qu'ils avaient entre 13 et 15 ans. Ceux que
4 j'ai vus de mes propres yeux faisaient partie des soldats au cours de la première
5 attaque à Kobu. Je ne sais pas combien d'enfants soldats il y avait, mais il y en avait
6 beaucoup. Ils portaient aussi des uniformes, et ils portaient des armes à feu, comme
7 des... des fusils mitrailleurs ; ils parlaient en swahili. » Fin de citation.

8 C'est de cela dont vous vous souvenez. Les enfants soldats que vous dites avoir vus,
9 en fait, c'est ceux que vous avez vus lors de la première attaque, et pas lors de la
10 quatrième attaque.

11 R. Je ne parle pas d'enfants soldats, mais je parle plutôt de cet enfant soldat qui était
12 en compagnie du commandant Salumu. Je ne parle pas des autres enfants soldats en
13 général que je n'ai d'ailleurs pas vus.

14 S'agissant de la quatrième guerre, j'ai vu un enfant soldat qui était en compagnie de
15 commandant Salumu.

16 Q. Bien, nous allons en rester là, parce que j'ai encore beaucoup de questions à vous
17 poser.

18 M^e BOURGON (interprétation) : Monsieur le Président, pouvons-nous passer à huis
19 clos partiel, s'il vous plaît ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

21 Madame le greffier. Madame le greffier, vous m'entendez ? Une minute. Passons
22 donc à huis clos partiel.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 49)*

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(Passage en audience publique à 18 h 49)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

10 Monsieur le témoin, votre témoignage est terminé. Au nom de cette Chambre, je
11 tiens à vous remercier, vous avez été très coopératif. Vous êtes resté avec nous fort
12 longtemps, et vous avez répondu fort patiemment à nos questions et à toutes les
13 questions. Et sachez que nous sommes certains que votre témoignage nous aidera à
14 la manifestation de la vérité. Merci.

15 Nous allons maintenant repasser à huis clos partiel. Le témoin peut rester dans le
16 prétoire...

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 18 h 49)*

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (*Passage en audience publique à 18 h 55*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Donc, nous allons terminer cette
8 audience aux horaires fort spéciaux. Nous savons bien qu'il n'a pas été facile
9 d'organiser cette séance tardive, mais nous remercions les parties et les participants,
10 et les équipes, les interprètes, les sténotypistes et toutes les personnes qui nous
11 aident d'avoir été aussi efficaces et d'avoir travaillé à une heure si tardive. Mais
12 c'était une situation particulière qui demandait, bien sûr, des mesures
13 extraordinaires et nous vous sommes très reconnaissants de tout le soutien que vous
14 nous avez apporté. Nous allons maintenant lever la séance et nous reprendrons jeudi
15 matin, 9 h 30.

16 En effet, ce prétoire... le prétoire 1 sera utilisé par la Chambre Ongwen jusque là.

17 Je vous remercie.

18 Et La séance est levée.

19 M^{me} SAMSON (interprétation) : Une minute, une minute, s'il vous plaît, j'ai une
20 question à vous poser. Je vous remercie, mais si la... si l'audience de confirmation
21 des charges de *Ongwen* se termine plus tôt que prévu, par exemple demain, est-ce
22 qu'on pourrait siéger à partir de mercredi, ou est-ce qu'il faudra recommencer
23 uniquement jeudi ? Car j'ai cru comprendre qu'il se pourrait fort bien que la
24 confirmation des charges *Ongwen* soit terminée soit demain après-midi soit mercredi
25 matin.

26 Avez-vous des consignes à nous donner ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Écoutez, moi, je n'ai pas eu des

1 informations qui vont dans ce sens, mais M. le juge Chung peut peut-être nous dire
2 ce qu'il en est.

3 Mais pour cette réponse, nous devons passer à huis clos partiel, n'est-ce pas ?

4 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

5 M. LE JUGE CHUNG (interprétation) : Nous pensons que la confirmation des
6 charges se terminera plus tôt que prévu. Tout devrait être terminé mercredi matin.

7 Donc, on en est là.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Donc, nous aurions la séance de
9 l'après-midi à notre disposition, mais je ne sais pas si le témoin est prêt.

10 Le témoin pourrait-il être prêt mercredi matin, voire mercredi après-midi ?

11 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, il peut être prêt pour... à partir de mercredi, soit
12 matin soit après-midi.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maintenant, la Défense, qu'en
14 pensez-vous ? Est-ce que vous êtes prêts à siéger mercredi ?

15 M^e BOURGON (interprétation) : Écoutez, nous sommes entre vos mains ; si vous le
16 voulez, nous serons là.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Donc, le seul obstacle, c'est qu'un
18 des juges de cette Chambre siège aussi dans l'affaire concernée. Donc, croisons les
19 doigts, espérons que la confirmation des charges se terminera rapidement, et nous
20 pourrions ainsi siéger mercredi.

21 Il faut donc rester sur nos gardes et être très souples en matière d'horaires. Donc,
22 maintenant, je crois qu'on peut véritablement mettre un terme à cette séance
23 d'aujourd'hui.

24 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est levée à 18 h 59)*